

NUMERO UNIQUE



Pour
améliorer
l'accès
au logement
social



LE NUMÉRO UNIQUE D'ENREGISTREMENT...

Un objectif et un fonctionnement simples

Pourquoi ?

Environ un million de demandes de logements locatifs sociaux sont enregistrées chaque année. Si la moitié d'entre elles sont satisfaites par l'attribution d'un logement, les autres ne le sont parfois que dans des délais pouvant atteindre plusieurs années.

L'objectif du numéro unique départemental est de permettre :

- > la prise en compte de toutes les demandes de logement locatif social,
- > leur examen prioritaire en cas d'attente anormalement longue,
- > une meilleure transparence dans les attributions.

Il ne constitue en aucun cas un numéro d'ordre. Seules les commissions d'attribution de logements sociaux placées auprès des organismes HLM ou des SEM demeurent compétentes pour juger la recevabilité des dossiers et décider des suites à donner.

Pour qui ?

Toute personne souhaitant obtenir un logement locatif social doit recevoir un numéro départemental d'enregistrement. Le numéro est dit unique car il reste attribué au demandeur, même si celui-ci formule plusieurs demandes successives ou plusieurs demandes simultanées auprès de différents bailleurs.

Qui enregistre ?

- Tous les organismes HLM ou sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux dans le département et les services de l'Etat désignés par les Préfets.
- Les communes ou groupements de communes, s'ils le souhaitent.

C O M P O S I T I O N | D U | N U M É R O

Le numéro unique départemental comprend :

- > le code du département, correspondant à l'objet de la demande,
- > l'année et le mois de dépôt de la demande,
- > un numéro séquentiel attaché au demandeur,
- > le code identifiant l'instance procédant à l'enregistrement.

Les réponses aux questions que vous vous posez

Comment sont enregistrées les demandes de logement social ?

- Tous les organismes HLM ou sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux dans le département et le ou les services de l'Etat désignés par les Préfets sont lieux d'enregistrement des demandes.
- Si vous êtes une commune (ou groupement de communes) qui avez décidé, après délibération, d'être lieu d'enregistrement, vous devez, après enregistrement, transmettre les demandes aux bailleurs sociaux susceptibles de les traiter. Si vous ne souhaitez pas être lieu d'enregistrement, vous devez obligatoirement transmettre les demandes que vous avez reçues à un ou plusieurs lieux d'enregistrement et en informer le demandeur.

Comment prendre en compte les demandes de logement ?

Vous devez enregistrer toutes les demandes de logement locatif social. Elles doivent seulement préciser l'identité du demandeur, le nombre de personnes à loger, le secteur de résidence souhaité, et s'il y a lieu, l'indication de l'occupation éventuelle d'un logement social.

N'entrent nullement en compte, à ce stade, les informations nécessaires à l'examen de la recevabilité des dossiers (plafonds de ressources, régularité de séjour des étrangers,...).

Comment assurer l'égalité de traitement ?

- Dans le mois qui suit l'enregistrement, vous devez adresser l'attestation d'enregistrement au demandeur. Si ce délai n'est pas respecté, le Préfet dispose du droit d'inscription d'office.
- L'attestation doit obligatoirement indiquer le numéro unique attribué, la date de l'enregistrement, le nom de l'instance ayant procédé à l'enregistrement. Si vous êtes une commune, l'attestation mentionnera le ou les bailleurs sociaux auxquels vous aurez transmis la demande.

Aucune attribution de logement social ne peut être effectuée sans délivrance préalable d'un numéro unique.

**: vous êtes lieu d'enregistrement...
décidé de le devenir...**

Comment intégrer les demandes en cours à la date d'entrée en vigueur du numéro unique ?

Toutes les demandes en instance, à la date d'entrée en vigueur du numéro unique, doivent être progressivement intégrées dans le système lors de leur renouvellement, en conservant leur ancienneté. Le numéro unique qui leur est affecté doit donc indiquer la date initiale de leur dépôt.

**Les réponses
aux questions
que vous vous posez**

Quelles sont les conditions de validité des demandes ?

- Chaque demande de logement est valable pendant un an, à compter de sa date de dépôt. Un mois avant l'expiration de ce délai, vous devez prévenir le demandeur pour qu'il renouvelle éventuellement sa demande.
- La date de dépôt initial reste identique en cas de modification d'un terme de la demande (nombre de personnes à loger, nouveau secteur de résidence souhaité,...).

Quelles sont les conditions de radiation des demandes ?

- Les radiations sont effectuées dans quatre cas : attribution d'un logement au demandeur, renonciation écrite à la demande, non-renouvellement de la demande dans un délai d'un an, rejet de la demande par le bailleur compétent.
- Les rejets de demande doivent s'appuyer sur des motifs réglementaires incontestables (non-respect des conditions de ressources, irrégularité de séjour). Ils doivent être motivés et notifiés par écrit au demandeur.
- Les motifs de radiation demeurent au fichier départemental pendant un an.



UNE ASSISTANCE À LA GESTION DES DEMANDES

L'Etat a souhaité que le dispositif d'enregistrement unique soit simple et peu onéreux. C'est pourquoi aucun modèle informatique unique n'est imposé. En revanche l'efficacité du dispositif exige la mise en place obligatoire au plan local d'une gestion centralisée des demandes.

Une application informatique nationale ou locale

Une application informatique nationale, immédiatement opérationnelle, est mise gratuitement à la disposition des partenaires. Elle peut gérer les bases de données départementales, en garantissant la confidentialité de celles-ci. Cette application nationale est hébergée sur un serveur national dont l'administration est assurée par l'Etat.

Mais des systèmes locaux peuvent être mis en place. Ainsi les départements disposant déjà d'outils de gestion centralisée de la demande peuvent continuer à les utiliser, en les adaptant si nécessaire pour pouvoir les relier à tous les lieux de dépôt de demandes.

En tout état de cause, un seul système, national ou local, doit fonctionner par département. Le choix de l'une ou l'autre solution devra être arrêté à bref délai, en concertation entre le Préfet et les bailleurs sociaux.

Un centre de co-gestion local unique

Quel que soit le système informatique retenu, national ou local, l'enregistrement unique fait obligatoirement l'objet d'une gestion conjointe départementale entre l'Etat et les bailleurs sociaux.

C'est le Préfet, après concertation avec les bailleurs, qui désigne les gestionnaires et le centre de gestion départemental. Ceux-ci devront gérer les codes d'accès au serveur des instances délivrant le numéro unique. La confidentialité du système est assurée par un double verrou :

- > seuls les lieux d'enregistrement pourront accéder au serveur, via un code d'accès associé à un mot de passe,
- > seule l'instance ayant enregistré une demande pourra intervenir sur celle-ci.

Les gestionnaires auront également pour mission d'établir la liste des demandeurs hors délais et de la diffuser aux lieux de dépôts concernés.

Références réglementaires

Le document «Numéro unique,
Pour améliorer l'accès au
logement social»
est une édition de la Direction
générale de l'urbanisme, de
l'habitat et de la construction
(DGUHC)

Ministère de l'Équipement,
des Transports et du Logement
DGUHC,
La Grande Arche-Paroi Sud
92055 La Défense Cedex
Tél : 01 40 81 21 22
Fax : 01 40 81 94 49

Internet :
www.equipement.gouv.fr

Thèmes :
logement et urbanisme

Références réglementaires du
numéro unique :
Loi n°98-657 du 29 juillet 1998
Décret n°2000-1079
du 7 novembre 2000
Arrêté du 7 novembre 2000
Circulaire n°2000-83
du 30 novembre 2000

Informations supplémentaires
disponibles sur Internet :
www.numero-unique.org

Conception-rédaction :
Amarcande,
57, rue de Lancry, 75010 Paris
Tél : 01 42 49 34 84
Fax : 01 42 49 30 64

mars 2001

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions réforme en profondeur les mécanismes d'attribution des logements locatifs sociaux.

**Avec les accords collectifs départementaux
et les conférences intercommunales,
l'enregistrement départemental unique des
demandes de logement en est le troisième
dispositif.**

**Opérationnel au plus tard
le 31 mai 2001, il a pour objectifs de :**

- > garantir les droits d'accès
au logement de tous les demandeurs,**
- > améliorer la transparence
de l'attribution des logements locatifs
sociaux,**
- > mesurer les délais d'attente.**